

## Un taux d'intérêt annuel à 24% ou à 26.8% ?

À ce sujet, rappelons d'abord que l'entrepreneur qui indiquerait seulement un taux d'intérêt **mensuel** sur son contrat d'entreprise (exemple : 2% par mois sur toute somme due) sans indiquer un taux d'intérêt **annuel** ne pourrait pas facturer par la suite un taux d'intérêt annuel de 24%. Ce serait illégal. Pour pouvoir le faire, il doit absolument indiquer son taux d'intérêt sur une **base annuelle** au contrat d'entreprise. Sinon, le client peut refuser de payer l'intérêt.

Ce qu'on voit le plus souvent sur les documents contractuels, c'est l'indication d'un taux d'intérêt **mensuel** accompagné d'un taux d'intérêt **annuel** (exemple : 2% par mois, avec un taux d'intérêt annuel de 24%). Cette façon de faire respecte les prescriptions de la Loi sur l'intérêt.

Toutefois, si votre intention est de facturer réellement au client un taux mensuel complet de 2%, vous pourriez indiquer un taux annuel de 26.8% sur votre contrat d'entreprise. En effet, en calculant le taux mensuel à chaque mois sur la somme due, on arrive à un total annuel de 26.8%. Dans une telle éventualité, l'intérêt serait indiqué comme suit à votre contrat : **intérêt à 2% par mois sur toute somme due, avec un taux d'intérêt annuel de 26.8%.**

**Cela mérite considération !**

**© Tous droits réservés**

**Gilles Doyon, avocat**  
7191, place Jean-Desprez  
Montréal (Québec) H1K 5A6  
Téléphone : (514) 943-2222  
Télécopieur : (438) 380-2297  
Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

Lorsque le conflit reste  
entier, pensez à la  
justice participative.

Les avocats,  
maîtres en solutions.

\*Veuillez prendre note que le bimensuel sera de retour le 18 août pour la période de vacances